MANIFESTE ET IVSTIFI-cation, des actions de Monſieur le Prince. Iouxte la coppie Imprimée l'an 1615 par I. Iannon.

CHACVN ſcait, que Monſieur le Prince deſia pluſieurs fois a fait entendre au Roy & à la Royne ſa mere, les grands maux & deſordres qui trauaillent le Royaume & qui multipliez par le temps, s'aduancẽt plus que iamais pour le porter à ſa ruyne, ſi par la prudence de leurs Maieſtez il n'eſt bien toſt pourueu. Ce fut l'an paſſé le ſubiect de ſes treſ-humbles remonſtrances, leſquelles il preſenta à la Royne Regente, par l'aduis d'vn bon nombre de Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentilshommes dont il eſtoit aſſiſté. Mais deſlors les mauuais conſeilliers que les ennemys du repos & tranquillité de la France tiennent à gaiges pres de leurs Maieſtez, au lieu de faire proffic de ſes aduis, conuertiſſant ceſt alliment en poiſon firent des remedes, l'entretenement de la maladie, & voyãt que par ce moyẽ leurs mauuais deſeings ſerõt recogneus, & leurs progrez rendus inutilles cuidans couurir leur faute, eſloigner d'eux le blaſme & reproche qu'ils ne pouuoiẽt euiter, ils eurent recours aux artifices dõt en tous ſiecles ſe ſont ſeruis ceux qui cõiurent à la ruine de ce Royaume, & ont à ceſte fin entretenu le deſordre & la confuſion: Car cõme les maux eſtoiẽt

ſans nombre, auſſi ne pouuoient ils faire que la doleance publique ne peuſt frapper l'oreille du Roy, de la Royne ſa mere, & meſme leur cõpaſſion, au ſoulagement du pauure peuple, & les iuſtes vengences contre les autheurs de ceſte generale diſſipation, pour deſtourner ce coup qui alloit tumber ſur leur teſtes & ruiner leur deſſeing, ils s'armerent d'audace & d'impudence, qui ſont le dernier refuge de tous les meſchans, & oſerẽt calomnier les plus ſaines intentions dudit ſieur Prince, & de tous ceux qui eſtoient ioincts auec luy, afin qu'ayant preuenu la liberté du iugemẽt de leurs Maieſtez, par vne mauuaiſe impreſſion contre leurs perſonnes, toutes leurs actions leur furẽt ſuſpectes & odieuſes, en quoy la trop grãde credulité de la Royne fauoriſe grandement leurs deſſeings : car luy ayant fait entendre que la reformation qu'on demandoit à l'Eſtat n'eſtoit qu'vn pretexte pour luy en oſter le gouuernemẽt que les plaintes publicques, qui ſont les gemiſſements, les larmes, les derniers ſouſpirs de tant de miliers d'hommes, eſtoient la voix d'vn peuple mutin & rebelle, amateur de nouueautez & deſireux des troubles domeſtiques: telles impoſtures ayans ietté la deffiance dans l'eſprit de ſa Maieſté, elle ſe laiſſa facilement emporter à la force de leurs perſuaſions, & ferma l'oreille à ſes remonſtrances qui eurent vn effet du tout contraire à l'intention du ſieur Prince, & au vœu de tous les gens de bien : car prenãt de la gauche ce qu'il bailloit de la droite, au lieu de iuſtice qu'on demandoit, on parle de l'opprimer par les armes & les forces du Roy, on dreſſa à ceſte fin de nou-

ueaux regimens, on fift de leuées de Suiſſes on aſſembla de trouppes en corps d'armee, on tira de la Baſtille l'argent que le feu Roy y auoit mis, pour la neceſſité & le ſalut public, afin de l'employer contre ſon propre ſang, contre ſes plus fidelles ſeruiteurs, par ce qu'ils auoient oſé ouurir la bouche pour parler des miſeres & calamitez publicques, & de la reformation des deſordres de l'Eſtat, mais telles procedures contre des perſonnes ſuppliantes, innocentes & deſarmees, ayãt eſté publicquement deteſtees, ils ſe treuuerent encores quelques gens de bien pres de leurs Majeſtez, qui arreſterent l'execution d'vn ſi pernicieux conſeil, & lors on propoſa vne conferance laquelle commẽcée à Soiſſons, concluë à ſaincte Menehould par vne belle reſolution d'aſſembler les Eſtats generaux, qui eſt l'ancien & plus ſalutaire remede des playes domeſtiques de ce Royaume: faiſoit eſperer qu'en ceſte aſſemblee, il pourroiẽt trouuer des moyens pour remedier aux maux de ceſt Eſtat, & le remettre en ſon ancienne dignité & ſplãdeur chacun s'en promettant vn heureux ſuccez, & tout autre que l'iſſuë n'en fiſt paroiſtre les remedes qu'on y a appliquez, s'eſtans randus plus propres a nourrir & entretenir le mal, qu'à l'eſteindre, comme ſouuent vne meſme cauſe produit vn effect tout contraire à ſoy meſme, auſſi de ſon bon heur, ceux qui ſçauent iuger des effects par les cauſes & par cõiectures de l'aduenir, preuoyant la ſuitte des affaires, recogneurent bien toſt que l'effect n'en ſeroit tel qu'on l'auoit deſiré, & que le train qu'on leur faiſoit prendre en rendoit le ſuccés moins fauorable : car des l'entree, ceux que l'ambition, l'auarice & autres particuliers intereſts portoit a d'autres deſſeings, &

que impatiens du repos & prosperité de la France, sçauoient tresbien n'y pouuoir paruenir que par la confusion, ruyne & destruction de cest Estat, craignant que les Estats n'en arrestassent le cours, & leur fissent rendre compte de leur mauuaise administration, ne pouuant se representer vne telle assemblee, qu'auec l'apprehension des peines qu'ils meritent, n'ont obmis practique ou artifice quelconque pour l'esluder & rendre inutille, & pour en troubler la conuocation, & susciterent la mutinerie de Poytiers où monsieur le Prince s'estant achemimé auec quelque vns de ses domestiques, pour demander raison d'vne insolence commise en son endroict, pour l'outrage fait à vn des siens ils exciterent par leurs Emissaires vn nombre d'habitans qu'ils cognoissoient bien entendus à promouuoir des seditions, lesquel es remplirent la ville de frayeur, & de vacarmes, comme si les ennemis eussent esté à leur porte. Dequoy mondit sieur le Prince s'estant plaint à la Royne, & demãdãt iustice de ceste procedure, si seditieuse & si insolente, ces mauuais conseillers gaignerent aussi tost l'oreille de sa Maiesté, la remplirent de calomnie & de fausses impressions, comme s'ils se fussent voulu saisir de la ville de Poytiers, chose ridiculle qu'vn Prince desarmé sous la foy publicque d'vn traitté, accompagné tãt seulement d'vn petit nombre de ses domestiques, aye voulu executer vn si graud desseing, & s'emparer d'vne ville de telle importance, au milieu du Royaume, luy qu'estant armé ne la pas entrepris sur des places de plus libre acces, & beaucoup plus faciles à garder : Mais ils auoient opinion qu'il voulust poursuiure la vengeance de ceste offence, tant eux mesmes la cognois-

soient iuste, & que la reparation luy en estant des-
niee ainsi qu'elle a esté iusques à presẽt, cela le por-
teroit a quelque extremité, & qu'ainsi il romproit la
conuocation des Estats par les troubles, toutesfois
ledit sieur Prince pour le bien du Royaume, s'estant
contenu en repos & dissimulé ceste iniure, se voyant
sans excuse de tenir les Estats, ils prinrent resolu-
tion de les dresser, & faire reussir, en sorte que les
iustes plaintes des subjets du Roy fussent supprimees,
les entreprises & trahisons contre l'Estat dissimu-
lees l'impunité des crimes fauorisée le desordre & la
confusion establie, toute sorte de maux authorisée
pour le passé, permis pour l'aduenir, & le nom d'E-
stats a iamais odieux & abominable aux François,
pour cest effect ils firent des menees dans toutes les
Prouinces, afin de faire eslire des deputez a leur po-
ste, n'ayans faict appeller aux conuocations particu-
lieres que ceux qui bon leur a semblé, faisans don-
ner des pensions aux vns, des promesses aux autres,
employans audacieusement à telles conuentions le
nom du Roy & de la Royne sa mere, iusques a faire
retracter l'eslection de plusieurs, disans qu'ils n'e-
stoient pas agreables à leurs Maiestez. En quelques
endroicts, ceux de leurs factiõs se sont deputez en-
tre eux mesmes, ayans employé à force ouuerte ce
qu'ils ne peuuent esperer par les formes legitimes &
ordinaires. Bref la liberté de l'eslection y a esté en-
tierement opprimee par monopoles, corruptions,
menaces & violences, & ont esté les Estats compo-
sez de personnes deputes par telles voyes. On ne
s'est pas contenté de cela, on a enuoyé par les Pro-
uinces des memoires de ce que l'on vouloit estre
mis dans les cahiers, lesquels en beaucoup de lieux,

voire quasi par tout ont esté dressez, pour les communiquer aux corps des villes & communautez, tant de la Noblesse que du peuple, de sorte qu'il se peut dire auec verité, que ceste assemblee n'auoit des Estats autre chose que le nom, le peuple en a crié & s'en plaint encores par tout publicquement, mais ceux qui profitent de sa misere, & moissonnent ses calamitez, sçauent par trop d'experience qu'ils en ont, que telles plainctes vieillissent incontinant & se perdent, & se promettent que toutes sortes de maux seront tousiours supportables par accoustumances, aussi le peuple n'a encores senty aucun soulagement de ses Estats, n'en a peu receuoir aucune bonne esperance, ny recogneu autre chose qu'infinis presages d'vne plus grande calamité.

Le tiers Estat qui estoit la plus saine partie de l'assemblée auoit voulu selon l'affection qu'il porte au Roy pourueoit à la seureté de sa personne par vn remede iugé conuenable par tous les gens de bien, aussi tost se sont esleuez des gens si peu affectionnez, si desloyaux & si infidelles à leur Roy, si ingrats à leur patrie, qui ont fait la vie des Roys estre l'obiect d'vne question problematique & matiere de discordedans les Estats, la dessus on a donné vn Arrest au Conseil du Roy, par lequel on a imposé silence aux vns & aux autres, comme si la seureté de la vie des Roys estoit vne proposition scrupuleuse ou vne affaire qui ne fust pas digne démouuoir de la dissention. Ce pendant on a semé parmy le peuple des libelles qui font dépendre la personne & les Estats des Roys d'vne autre puissance, & leur vie de la fureur des assassins qui voudroit les tenir pour Tyrans selon l'opinion ou le commandement qu'ils en pouront

auoir,&ce qui est bien honteux dans vn Estat tel que la France, ces liures s'impriment & se vendent publiquement, & les responces qui se font par les bons subjets à telles impietez n'ont ceste mesme licẽce, & ne se publient qu'auec danger, & si par vn tel silence ou pour mieux dire vne si lasche preuarication on a consenty à l'establissement d'vn mal si dangereux contre la sacrée personne des Roys, iusques à faire rayer des cahiers des Estats l'article qui portoit la recherche du detestable paricide commis en la personne du feu Roy de tres-heureuse memoire (dont la playe encore toute sanglante crie vengeance deuant la Iustice de Dieu contre les perfides Autheurs de sa mort,) que peut croire le peuple qu'il y ait plus d'affection a faire cesser les maux ꝗ le tourmentẽt & qui pourrõt encore naistre pour la derniere desolation.

On a veu le Mareschal d'Ancre, que la faueur seule non le merite l'extraction ny les seruices rendus a la France a introduit és premieres charges & plus importantes au gouuernement de l'Estat contre les loix du Royaume, faire attenter audatieusement a la face des Estats, des assasinats contre la Noblesse Françoise, auec telle impunité que les plaintes ont esté tenues pour crimes, & le ressentiment d'vne si iuste douleur estouffé par la faueur d'vne puissance absoluë, & par les menaces d'vne pernitieuse violence. Ce qui a depuis peu de iours donné l'audace à vn soldat Italien de la Citadelle d'Amiens d'assassiner publicquement le sieur de Prouille Sergent major de ceste ville frontiere, sans que iusque icy la Iustice en ait esté faite, & en mesme temps des poursuittes rigoureuses contre des Gentils-hommes François pour des causes legeres & de petite consequence

pour s'estre ressentis de la perfidie & trahison domestique de quelques seruiteurs infidelles, mises neantmoins au plus haut degré d'offences, d'autant qu'ils affectionnoient le seruice dudit sieur Prince, & qu'ils en prenoient la protection: On a veu arriuer dans la ville capitalle du Royaume des personnes detestables appellez de toutes les parties de l'Europe sous diuers pretextes, auoir fauteur en Cour & entrée en plusieurs grandes maisons: mais particulierement en celle dudit Mareschal, Iuifs, Magiciens, Empoisonneurs, Assasins: par le ministere desquels on a dressé plusieurs proiets contre la vie dudit sieur Prince, & de monsieur de Longueuille, & d'autres Princes & Seigneurs, qui comme luy affectionnẽt le seruice du Roy, & de l'Estat & sont ennemis des desordres & de la confusion.

On a veu en mesme temps receuoir toutes sortes d'aduis & d'inuentions pour leuer des deniers sur le peuple, trente cinq ou quarãte Edicts seellez pour cét effect: mais ces deniers non plus que ceux qui procederõt de la nouuelle reuente des Greffes & autres Domaines qui par le bon mesnage du feu Roy s'en alloient dans peu de temps desengager, ne sont pas destinez pour entrer és coffres du Roy, ny pour pouruеoir aux necessitez Publicques de l'Estat. Mais pour assouuir l'auarice insatiable du Mareschal d'Ancre qui est telle qu'il se verifiera, que depuis la mort du feu Roy par diuers moyens, par suppositions de noms empruntez pour faciliter la verification des dons, il a tiré de deniers clairs, plus de six millions de liures.

On a veu aussi les efforts qu'il a cy-deuant faits pour arracher des mains dudit sieur de Longueuille le Gou-

le Gouuernement de Picardie a l'vn des plus importans du Royaume, luy faisant proposer des recompenses exessiues de deniers, & par vne exemple honteux mettre a pris d'argent ce qui a esté donné pour recompense à la vertu & fidelité de ses predecesseurs. Ce que n'ayant peu obtenir, on a veu depuis peu de iours la violence, que sous le nom du Roy, il a fait faire dans Amyens afin de s'y rendre le plus fort pour obliger sa Maiesté à redouter sa puissance & supporter ses actions & deportemens par la crainte de perdre vne place si importante quand il luy prendra fantaisie de le soustraire de son obeissance, chose qui arriue facilement a des personnes de sa condition qui n'ont aucune affection naturelle ny interest à la conseruation de l'Estat.

On a veu & voit-on encores tous les iours à la honte de la France cét estrâger avec ses supposts estre la porte des honneurs & des charges publiques, disposer des Benefices & des Gouuernemens, distribuer des pensions, estre Arbitre & dispensateur de toutes les graces iusques à donner la vie ou la mort aux sujets du Roy selon qu'il luy plaist en faire accorder ou refuser les remissions. Ainsi aux despens du Roy & au grand preiudice de son seruice, ils ont fait nombre de creatures & en pourront faire encore dauantage, quand apres l'extinction du droict annuel qu'ils ont ardemment poursuiuie, ils auront tout pouuoir de disposer des Offices, taschans par telles voyes illegitimes en la foiblesse de l'aage du Roy luy desrober l'affection de ses sujets, faisant despendre d'eux & de leur faueur tout le bien qu'ils en peuuét esperer, cepédát que sa Maiesté demeure chargee de l'enuie du joug insupportable q'uils ont imposé sur

ſon peuple, qui eſt le chemin des plus hautes entre-priſes, & vn teſmoignage aſſeuré que leurs deſſeings ne ſont pas petits, quand ils ne gaigneroient autre choſe qu'vne aſſez forte puiſſance pour ſe rendre formidable au Roy & ſe maintenir contre ſa Iuſtice, laquelle ils redoutent plus que choſe du monde.

Ces choſes & grand nombre d'autres ſemblables entrepriſes auec hardieſſe, & arreſtées auec toute im-punité ont fraiſchement paru à la face de ces Eſtats auſquels n'eſtant reſté que le nom de leur ancienne dignité, il n'a pas eſté poſſible d'y rien propoſer sãs le conſentement de ceux qui ſont Autheurs de de-ſordres dont on auoit à demander la reformation. Et ſi quelques gens de bien non ſouillez de corrupti-on, & dans le cœur deſquels eſtoit encore reſerué quelque eſtincelle de la vertu de nos Anceſtres ont treſ-ſailly de douleur en leur courage, & ietté les derniers ſanglots de la liberté mourante, le grand nombre, les menaces & le nom du Roy qu'on em-ploye indignemẽt, pour auctoriſer le mal & ren-uerſer les bons Conſeils, ont touſiours impoſé ſilen-ce & eſtouffé par ce ſi peu de bien que l'on pouuoit eſperer de ceſte aſſemblée, en laquelle ledict ſieur Prince c'eſtãt reſolu d'aller pour exhorter vn chacũ à dépoſer tous intereſts & ne ſe porter qu'aux affe-ctions qui ont pour but le vray ſeruice du Roy, & le ſoulagement de ſon peuple pour s'expoſer luy meſ-me le premier a la cenſure des Eſtats, & reſueiller leur fidelité & leur diligence a faire tout deuoir de mettre en euidence les cauſes & les Autheurs de tant de miſeres, propoſer les remedes & ſupplier le Roy de faire punir les coulpables, ces infidelles & deſloy-aux Conſeilliers employerent encore le nom de ſa

Maiesté pour seruir de rampart à leurs meschancetez & furent bien si audacieux de luy faire dire que le Roy luy deffendoit d'aller aux Estats & firent en sorte par le monopolle de leurs partisans & pensionnaires, que s'il s'y fut presenté il ny eust esté receu auec l'honneur qui luy est deu & au rang qu'il tient en ce Royaume.

Et bien que ledit sieur Prince se fust abstenu de l'entree desdits Estats, & qu'on ne luy peust imputer aucune faute sinon que sa trop ardente affection au seruice du Roy & au bien de son Estat luy tourne a malheur & a crime, & donne prise a la calomnie, on ne laissa pas neantmoins de tenir la nuict des conseils secrets composez de trois ou quatre personnes de peu de valeur, ou fut deliberé de se saisir de la personne dudit Seigneur Prince, & autres Princes Officiers de la Couronne, & Seigneurs qui ne peuuent non plus que luy voir la Maiesté de leur Roy si miserablement foulee aux pieds ny supporter vne si honteuse & si licentieuse profanation de toutes choses, & pource que le peuple n'eust peu estre persuadé que telles violences eussent esté commandees par le Roy, il fut aussi conclu dans les mesmes conseils de desarmer les Parisiens, de changer les Capitaines des Quartiers, d'oster les chesnes des rues pour diminuer les forces de la Ville & y mettre les suisses & autres gens de guerre, l'audace de tels Conseillers estant montee si haut que de croire toutes choses faisables & faciles pour l'execution de leurs pernicieux desseins.

Or comme les Estats n'ont apporté aucun fruict sinon des pensions & coadiutoreries a plusieurs Deputez de conscience venale. Mais au pauure peuple

redoublement de miseres & d'apprehensions.

La Cour de Parlement de Paris qui en divers temps a rendu tant de tesmoignages de sa fidelité pour la conseruation de ceste Couronne; qui veille continuellement pour le seruice du Roy, & a tousiours si vtillement addressé les Conseils au bien de l'Estat, auroit par Arrest du vingt huictiesme Mars dernier arresté soubs le bon plaisir de sa Maiesté, Que les Princes les Ducs, Pairs, & autres Officiers de la Couronne qui ont seance & voix deliberatiue en la Cour, seroiēt inuitez de s'y trouuer pour aduiser sur les propositions qui seroient faites pour le seruice du Roy, soulagement de ses subiets & bien de son Estat: mais ceux qui n'ont establissemēt que par le desordre & la confusion, estimans que toutes poursuittes de reformation tend à les perdre: Taschèrent aussi-tost de persuader à sa Maiesté que le parlement auoit entrepris sur son auctorité, & par diuers artifices luy rendit les droites intentions de ceste compagnie suspectes iusques à l'esmouuoir a des paroles d'indignation, Surquoy le Parlement ayant dressé ses Remonstrances en termes humbles & respectueux selō la prudence singuliere de ceste compagnie & icelles portees & presentees au Roy auec toute la reuerēce qui se pouuoit desirer. Sa Maiesté auroit entendu par la lecture d'icelles, ce que son Parlement auoit iugé estre de son seruice & du bien vniuersel de son Estat, ayant representé les causes du mal, mal qui l'afflige & faict assez cognoistre ceux qui en sont les Autheurs & la cause qu'elle faisoit esperer à vn chacū de veoir bien tost vne grande Reformation, vn bon ordre aux affaires, des exemples de Iustice en la punition

des coulpables, Mais ceux la mesme qui par leurs déportemens ont donné subiect a ces Remostrances & qui y sont assez desfigurez, au lieu de se iustifier, ou se contenir en quelque modestie, tousiours bien seante a des accusez, abusans de plus en plus de l'authorité du Roy se sont portés a vne derniere action la plus outrageuse a l'honneur de sa Maiesté & la plus profane a l'endroit de la Iustice qui puisse tomber en l'imagination des hommes, ayás entrepris eux coulpables, accusez par la clameur publicque & notoirement conuaincus des cas mentionnez esdites Remonstrances, de comploter vn Arrest qu'il disent estre du Conseil du Roy, & toutesfois dressé & resolu contre l'aduis de la plus part des anciens Conseilliers de sa Maiesté qui ont la voix de tous les gens de bien pour tesmoinage de leur fidelité & affection à son seruice & au bien de son Estat. par lequel Arrest, ils declarent le parlement incompetant de representer au Roy, les maux & les desordres qui võt tous les iours multiplians a la foulle de ses subiects, & a la ruyne de son Estat, prononcent calomnieuses ses Remonstrances, les Appellent entreprises & desobeissances enuers sa Maiesté, & ordonnent Que pour en esteindre la memoire elles seront biffées & ostées des Registres de la Cour, & le Greffier tenu de les rapporter a sa Maiesté, a peine de priuation de sa charge. En quoy ils font assez cognoistre qu'ils n'ont autre but que d'estouffer les Verités par les chiquancries dont ont accoustumé de se seruir les plus miserables pour esuiter la punition & le chastiment de leurs malefices.

C'est l'ordinaire des meschans Garnemens quand ils sont accusez, de proposer incompetences: prea-

dre les Iuges a partie & faire mille incidens pour employer le temps a autres choses qu'a la cognoissance de leurs Crimes, qui par ce moyen deuiennent souuent impunis.

Chose estrâge qu'il ne soit loisible a ceux qui souffrent de se plaindre & rechercher les remedes pour leur soulagement: Cela ne se peut appeller autremẽt qu'vne violence faicte a la Nature qui a dés la naissãce inspiré ces affections a tous les animaux pour leur propre conseruation:

Ceste Compagnie de peu de personnes qui se dict du Conseil du Roy, reçoit tous les iours sous le nõ de sa Maiesté, toutes sortes de propositiõs qui vont a la foulle du pauure peuple & a la dissipation de l'Estat, Il n'y a rien de plus commun que les Arrests pour le droict d'aduis de ceux qui sont Autheurs de telles inuentions, condamnées par plusieurs Ordonnances de noz Roys, qui veulent que telles Gens soient chastiez : comme perturbateurs de la tranquilité Publique : Et quand le Parlement en a representé le desordre, & a voulu proposer ce qu'il a iugé estre du bien du seruice du Roy & du soulagement de son peuple.

Ce mesme Conseil abusant trop indignement de l'authorité de sa Maiesté en la foiblesse de son aâge: luy a faict reietter auec paroles d'indignation ce qui partoit de ceste cõpagnie Venerable : Comme si elle ne meritoit la faueur de son oreille ou du moins le mesme traictement que reçoiuent les moindres & plus contemptibles personnes d'entre le peuple. Mais il ne faut trouuer estrange, si ceux qui ont violé toutes les loix & renuersé tout ordre de Iustice s'efforcent d'abattre l'authorité du Parlement estant

la chose du monde qui leur est la plus contraire, qui faict plus trembler leurs cõsciẽces vlcerees de leurs meschancetez, & contre laquelle ils croyent auoir vn iour besoing d'alleguer incompetence, dont ils cherchent partout, les moyens, ayant des ia pour cét effect tiré quelques pieces des Registres du grãd Conseil, afin que releuez pardessus toutes autres puissances, ils soyent les seuls Iuges de toutes leurs actions, se puissent iustiffier eux-mesmes & prononcer calomnieuses toutes ces, plaintes : comme ils ont faict les Remonstrances du parlement, & si l'aage du Roy ne luy permet pas d'apperceuoir les dangers qui l'enuironnent & que tous accez a sa persõne estant fermes a ceux qui l'en pourront aduertir, il ne resteplus que les plainctes publicques du peuple: lesquelles touchãt en particulier plusieurs Conseilers & principaux ministres du Gouuernement, Il ny a lieu au monde ou elles puissent estre examinees qu'au Perlement, par l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, & autres grands Seigneurs de ce Royaume. Car si les plainctes sont iustes d'ou pourroit proceder vn remede plus salutaire que celuy qui seroit concerté par vne si grande & prudente Compagnie, Si elles sont fausses ou est-ce que les accusez pourroyent iamais trouuer vne plus glorieuse iustificagion & plus honorable tesmoignage de leur innocence? Mais telle espreune digne des plus grands courages & consciences plus asseurees ne peut estre qu'espouuentable à ceux qui interieurement tourmentez du ressentiment de leurs crimes, ont desia mille bourreaux en leurs ames & vne iuste apprehẽsion des supplices qu'il ont meritez.

Pour cette cause ils ont callé ce tant necessaire Ar-

reſt du Parlement & s'efforcent de faire ſupprimer ſes remonſtrances, afin que le temps & leurs artifices ayant faict perir les preuues il ne reſte plus aucuns memoires de ſi importãtes accuſations, & que le Roy venu auec les ans à la vraye cognoiſſance des maux qui affligeront ſon Eſtat, ne puiſſe iamais remonter iuſques à leur ſource ny prendre vengeance d'vne ſi malheureuſe & deſloyale adminiſtratiõ.

C'eſt à ce meſme deſſein qu'ils font precipiter l'execution du Mariage du Roy, & en preſſent l'accompliſſement auec tant d'ardeur pour s'acquerir les bonnes grâces de la Royne future, à fin que ſa faueur & protection leur ſoit à iamais vn Aſile de toute ſeureté contre la haine vniuerſelle du peuple & la malediction de toute la France qu'ils ont attirée ſur eux par leurs violẽns & treſpernitieux Cõſeils.

Et qui pourroit ſouffrir plus long temps de tels Conſeillers quatre ou cinq perſonnes venus de riẽ, vſurper toute la puiſſance du Royaume, prendre inſolemment l'authorité d'ordonner & charger toutes choſes à leur poſte, renuerſer les loix & tout ordre de Iuſtice, de priuer & eſchaffauder les Parlemens, tenir le pied ſur la gorge à tous les gens de bien & tous les vrais François & fidelles ſeruiteurs du Roy. Et ſe iouer auſſi licentieuſement de la fortune de ce grand Empire. Qui ſouffriroit de veoir le Roy expoſee cõme il eſt au meſpris & à l'irreuereẽce? Toute la Cour eſtãt auiourd'huy à la ſuitte de ceux qui peuuẽt faire donner des penſiõs, des benefices, des charges & Gouuernemens. On fait violence à la porte du Louure, en la chambre du Roy en ſa preſence.

Voilà les maux & deſordres publics, dont iuſques à preſent Monſieur le Prince a demandé la refor-

lesquels plusieurs ont mieux aymé voir que preuoir, les sentir iusques au vif, que les croire, ostans toute authorité & pouuoir de les destourner a ceux qui ont esté assez prudens & clairs voyans pour les predire auant qu'ils eussent fait vn si grand progrez, fussent paruenuz a tel excez qu'a peine peut-on supporter ce mal ny en souffrir le remede.

Outre ce que dessus chacun sçait le mespris qu'on a fait depuis les alliāces d'Espaigne, des Princes Estrāgers, des voisins & anciens amis & alliez de cette couronne, & aux grands aduantages de l'Espagnol en diuers endroits a prins sur eux par les conniuences & preuarications de ces infidelles Conseillers, tesmoing la prise de la ville d'Aix & de Vvesel, & de tant d'autres places occuppee & iniustement detenues iusques a present par le Marquis Spinola dans les pays de Cleues, & de Iuilliers, oú ils eust fait de plus grands progrez s'il n'en eust esté empesché par les armes des Messieurs les Estats, a qui le public a cette obligation. Et l'execution du traicté de Zantes dont la memoire est presque perdue, pour auoir esté tant de fois interrompue & negligee, & maintenant entierement delaissee, faict assez voir au grand mespris de l'authorité du Roy, que cela se faict pour fauoriser les desseins de l'Espagnol, & pour leur donner loysir d'affermir son vsurpation sur nos anciens amis & alliez. Chacun sçait aussi les procedures hōteuses & peu conuenables a la reputation de la Frāce, dont on a vsé enuers le Duc de Sauoye, pour le laisser opprimer, & mettre ses Estats en proye a l'Espagnol, au notable preiudice de cette Couronne. Cela leur donne de iustes deffiances comme si la puissance d'Espagne fortifiee de celle de France tē-

doit à l'empire de toute l'Europe, & ne pressoit l'accomplissement du mariage du Roy, que pour ce dessein. Ils sçauent que ceste alliance n'est pas seulement de personnes: Mais aussi de Conseils, ils voyent que le Roy va mesler ses affaires auec vn Prince, qui en sa plaine vigueur, luy va ouurir l'entree en toute les parties de son Royaume, communiquer tous ses Conseils, & receuoir les siens, pour le gouuernement de son Estat, & n'ignorent point que la Royne son espouse aura ses affections, ses fauoris, ses desseins. Qu'elle aura bien le pouuoir d'introduire des Espagnols aux plus grandes charges & aux gouuernemens des places plus importantes, aussi bien que depuis la mort du Roy, nous y auõs veu introduite des Italiens, que si cette puissance s'establit vne fois, comme il sera mal aysé de l'empescher: Cest Estat prendra vne autre face pour le chãgement qui si fera de toutes choses; Ils sont en allarmes, & pour nous du subiet patrement du Roy, de voir que sans necessité au mauuais estat ou sont les affaires du Royaume au dedans, on l'aille mener en vn aage si tendre, faire vn effort à la nature, & hazarder la santé de sa personne, par l'accomplissement de ce mariage, qui se pourroit differer & remettre a vn autre temps, pour euiter les dangers & inconueniens que ceste precipitation en faict craindre de toutes parts, dont la calamité est desia commencé a tous les remedes a peu, & la façon de les appliquer presque a personne, cependant le Roy croistroit de plus en plus auec l'aage en force de corps & d'esprit: Les affaires pourroient estre en meilleur esta, ses subiects plus contents, ses voisins & alliez plus asseurez, & toutes choses auec sa per-

sonne plus disposées au mariage, il ne despendroit plus de l'ambition, de l'auarice ny de toutes les peruerses affections d'autres hommes, il seroit luy-mesme arbitre de ses volontez, tiendroit les renes de son Empire, n'appelleroit aux charges, que les plus affectionnez a son seruice, aux gouuernemens que les plus fidelles, a son Conseil que les plus gens de bien, & seroit prudent pour oster le mal du milieu de son peuple, fort pour resister a ses ennemis, puissant pour asseurer les anciens alliez de sa Coronne. Il seroit florissant en paix. Inuincible en guerre, & son Royaume comblé de benedictions du ciel & abondant en toutes sortes de felicitez. Alors il pourroit accomplir son mariage sans rien craindre, au lieu qu'a present au bruit de son partement, toute la France est en allarmes & en affliction. Toute l'Europe en allarmes, les voisins en deffiance, tout le monde en estonnement de la precipitation de ce mariage. Alors ses subiets l'en supplieroient, les alliez l'en conuiroient, tous les hommes ensemble y apporteroient leur consentement, & Dieu sa benediction.

Ceux de la religion pretendue reformee qui ne desirent que le repos sous les benefices des Edits, disent tout haut que l'on aduance le mariage afin de les exterminer durant le bas aage du Roy, auparauant qu'il puisse cognoistre qu'ils sont membres utiles à son Estat, cependant que ceux qui desirent leur ruyne disposent entierement de sa puissance & de son authorité, que desia on a chanté les triomphes en Espagne: qu'vn Iesuiste la preché depuis peu de iours dans Paris, ou l'on voit mesmes des liures faits en Espagne & en langage Espagnol qui

le promirent ainsi, & attribuerent tous les malheurs que la France a receus depuis cinquante ans, mesmes les detestables parricides de nos Roys a la liberté de conscience qu'ils ont donnee a leurs subiects, & de qu'ils ont print Geneue & Seden & les protection, a cela ils adioustent le reffus que la Noblesse a fait aux Estats de demander la manutention des Edits de pacification, quoy qu'ils doiuent estre tenus & obseruez, comme loy fondamentalle de l'Estat & la reception & obseruation du Concille de Trente iuré si solemnellement depuis peu de iours par le Clergé assemblé a Paris a la face du Roy, & de son Conseil au grand mespris de son authorité & de l'honneur de la Couronne, chose inouye au Parlement, & qui n'a iamais esté pratiquee en France, ny ailleurs, ils sçauent le soing que l'on rend plus que iamais de ietter & entretenir la diuision par eux & que pour les affoiblir ont tasché de corrompre quelque particuliers d'entre eux par offices de charges, de dons & de pensions, ils voyent qu'en diuers endroits du Royaume, on en fraint les Edits sans qu'ils en puissent auoir de iustice, & qu'en mesme temps sans necessité il se fait de grands preparatifs & leuee de gens de guerres: Cela leur donne de iustes crainctes & deffiance, que sous ombre des Mariages d'Espagne on ne vueille rompre les Edits, les reietter aux malheurs dont par le passé on a faict de trop miserables preuues.

Toutes ces choses ont obligé Monsieur le Prince, de supplier tres humblement le Roy de pourueoir auant son partement à la reformation desdits Conseils, & aux abbuz par ledit ordre de son Estat: dõt il a nommé les principaux autheurs à sa Majesté:

qui sont le Mareschal d'Ancre, le Chancelier, le Cõmandeur de Sillery, Bullion & Dollé, lesquels par leurs violens Conseils, & par leurs intelligences secrettes dedans & de hors le Royaume remplissent tout le mõde, les voisins & les domestique de soupçons & de mesfiances.

Il y a encores d'autres personnes suspecter à l'Estat lesquelles ledit Seigneur Prince ne nõme point à present pour quelque raisons qu'il ayme mieux taires: que publier, Cependant pour preuenir la calomnie & informer tout le monde de l'integrité de ses intentions, il a estimé estre de son deuoir d'en esclairer tous Roys, Princes, Estats & nations de la Chrestienté & des Iustes necessaires raisons qu'il a euës de se retirer de la Cour.

Dict doncques Monsieur le Prince. Que depuis la maiorité du Roy, & la conuocation des Estats Generaux, il a tousiours esté prez de sa Maiesté & luy tesmoigner par sa presence, & par ses actions la tres-humble obeissance qu'il luy doit & peut dire qu'il y a esté receu auec toute sorte de tesmoignage d'hõneur & bien-veillance, quand il s'est teu des miseres & calamitez publiques. Au contraire mal venté toutes les fois qu'il est venu a toucher cét vlcere, que pour aucun interest particulier on ne luy a sceu faire abandonner celuy du public, & du bien general de l'Estat: Chacun sçait les mauuais traictemens qu'on luy a faicts, & que nonobstant ces mesp bien sensibles a vn Prince de sa qualite & de son courage. Il a demeuré huict mois a Paris sãs bourger quelque mescontentement qu'il y ait peu auoir, & quoyque souuent il ayt excité par son deuoir, appellé par la clameur publicque & pressé par la vio-

lence du mal neantmoins s'il a tousiours patienté & tenté toutes voyes, iusques ce que tout le monde a veu sa presence y estre plustost mesprisée qu'vtile ad l'authorité Royalle estant demeurée toute entiere entre les mains de ceux qui en abusent pour establir la leur, & que sa trop longue patience tournoit en ruyne & dommage à ce Royaume leur donnant la loy d'entreprẽdre toutes choses pour iniustes qu'elle peussent estre, faisant de leur propre interest vne calamité commune, vne confusion publique, sa douleur, sa modestie & son respect n'a seruy qu'a les aigrir & les rendre plus audacieux, & sa longue & extreme patience à les prouoquer a entreprendre sur sa personne & sur la liberté, lors mesme que tesmoignãt l'entiere cõfiance qu'il prenoit de leurs Majestez, & que pour oster tous moyens à ceux qui ont tousiours prins plaisir à calomnier ses actions.

Il remit entre les mains du Roy à la face des Estats la ville & le Chasteau d'Amboise qui luy auoient esté baillé par le traicté de sainćte Menehou, pour faire veoir a toute la France, qu'il ne desiroit autre seureté que celle qui dépendoit de son innocence, de la bonne grace de leursdites Maiestez & de la bien-veillance des gens de bien, & n'y a artifices ny rases qu'ils n'ayent employé pour l'eloigner de la presence du Roy & de ses bonnes graces, iusques a se seruir du nom de sa Maiesté pour luy faire deffendre par le sieur de sainćt Geran d'aller au Parlemẽt a diuerses occurrances qui se presentoient pour le bien de l'Estat, auec cõmandement de l'arrester s'il s'obstinoit a telle violence, procedant de mesme Genre, ils ont esté plusieurs fois en termes de deliberer de le mettre en la Bastille auec les autres Princes & offi-

ciers de la Couronne qui se sont joints auec luy pour demander la necessaire reformation des desordres de cest Estat.

En fin ledit Seigneur Prince apres s'estre mis en deuoir, & attendu si long temps les remedes qu'on auoit fait esperer, voyant qu'on se resoluoit à faire le voyage en Guyenne pour le mariage du Roy, & de Madame sans y pouruoir en sorte quelconque, & que tous les iours il estoit exposé à toutes sortes de dangers à fin de ne faillir en cest endroit au public, & pour posseder sa vie en sureté & liberté se resolut de se retirer en ses maisons, ou ayant demeuré quelque temps on luy fit ouuerture d'vne Conference a Creil ou Monsieur de Villeroy ayant esté enuoyé de la part du Roy, auec charge seulement de le conuier de retourner à la Cour, le dit sieur Prince s'en excusa sur les iustes occasions qu'il en auoit, ne le pouuant faire auec la dignité & seureté qui appartenoit a vn Prince de sa qualité & condition en laquelle Dieu l'a faict naistre iusques a ce qu'il eust pleu a sa Majesté establir vn ordre a ses Conseils, & pouruoir aux desordres de son Royaume qui luy auroient esté representez par les Remonstrance de la Cour de parlement : Surquoy luy ayant pleu enuoyer par deuers luy ledit sieur de Villeroy a Clermont auec quelque pouuoir plus ample, ils commencerent la conference par la reformation des Conseils, & l'ordre que sa Maiesté y vouloit tenir dont ledit sieur de Villeroy auoit charge de luy faire voir quelques reglemants qui auoient esté dressez pour cest effect, lesquels en la plus part ledit sieur prince trouua fort raisonable, & pour le regard des plaintes publiques contenues és Remonstrances du parlement il refusa

à dire son intention apres en auoir conferé & prins l'aduis des autres Princes, Officiers de la Couronne & Seigneurs ioints auec luy, lesquels pour c'est effet il pria de se trouuer à Coucy le vingt-septiesme Iuillet ou sa Maiesté, ayant aussi trouué bon de faire trouuer ledit sieur de Villeroy. Ils confererent bien auant sur le subiet desdictes Remonstrances, en sorte qu'on esperoit qu'il se retireroit du fruit de ceste conference, au contentement du Roy & du public, si elle n'eust esté rompue par le sieur du Pont Chartrain, Secretaire d'Estat, lequel fut enuoyée exprez de la part du Roy pour faire entendre audit Seigneur Prince la resolution que sa Maiesté auoit prise de partir le premier iour d'Aoust à faire son voyage de Guyenne pour l'accomplissement de son mariage. & qu'elle le conuioit de l'y accompagner, ou bien dire en presence du sieur de Pont Chartrain si son intention estoit d'y apporter refus ou difficulté. Ce que ledit sieur Prince ayant prins pour rupture manifeste de la conference : Il supplia tres-humblemẽt sa Maiesté par la response qu'il donna audit sieur de Pont Chartrain de l'excuser s'il ne le pouuoir accompagner en son voyage si subit & si precipité, iusques à ce qu'il luy eust pleu donner ordre à la reformation de ses Conseils, & aux desordres de son Estat, & faire rendre la iustice de ceux qui en sont les Autheurs, comme aussi du soldat de la Citadelle d'Amyens pour l'assassinat commis en la personne du sieur de Prouuille.

Or ne sçauoit pas lors ledit Seigneur prince que soubs ombre de ceste Conferance on auoit dessein de l'inuestir & surprendre dans Clermõt, ainsi qu'il eust esté infailliblement s'il y eust seiourné plus lõg temps,

tées. car pour executer ceste trahison proiettee par le Marechal d'Ancre, & ses suposts, on auoit fait aduancer quelques compagnies d'hommes d'armes & de cheuaux legers és enuirons de Clermont, & rié ne leur a manqué que l'occasion. Mais maintenant il ne faut pas s'estonner si on a rompu la Conferance & la negotiation encommencee par Monsieur de Villeroy, puis qu'elle ne seruoit que de couuerture a vn si meschant & perfide dessein, quoy que depuis on l'aye voulu desguiser.

Puis donc que le malheur de la France est tel qu'on reiette tous moyens propres & conuenables pour y restablir l'ordre necessaire, & éuiter le peril qui menace tout le Royaume d'vne entiere dissipation que des moyens legitimes on est reduit aux extremitez par l'extreme violence & conspiration de si desloyaux Conseillers. Bref les choses estant montées au supreme degre de desordre, le mal croissant de plus en plus & s'irritant par la douceur des remede, la prudence humaine reduite a vne necessaire option de maux n'est plus empeschee qu'a suiure les moindres pour esuiter les plus grands.

Pour ces causes, nous Henry de Bourbon premier Prince du sang, & premier Pair de France, assisté de plusieurs autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Gouuerneurs de Prouinces, Seigneurs, Cheuallicrs, Gentil homme, Prouinces villes & cõmunautez, tant d'vne que d'autre Religion, faisans la meilleure & plus saine partie de ce Royaume, associé ensemble pour sa conseruation. Declarõs & protestons deuant Dieu & les hommes que nous ne consentons, & ne participons aucunement aux pernici. Conseils dont on vze au gouuernement & adminis-

fication de c'est Estat, que nous detestons en toutes façons les entreprises & intelligences contre l'authorité du Roy, que nostre but n'est & n'a onques esté que de rendre à sa maiesté la tres humble obeyssance que nous luy deuons & à la Reyne sa mere : mais voyant que l'on preuient l'esprit de leurs Maiestez de mauuaises & fauses persuasions. Qu'on abuse du nom & de la ieunesses du Roy & de la bonté & trop grande facilité de la Royne, dont les volontez ne sont pas libres, & que leurs Majestez, par la iuste crainte des forces de ceux qui les enuironnent & tiennent continuellement assiegez, sans permettre aucun accez sinon a ceux de leur faction, sont cõtraintes d'authoriser leurs passions, que l'on machine la ruine des bons François qui souspirent comme nous apres la reformation de l'Estat, nous nous resentons obligez de nous opposer a ces violences & d'exposer tout ce que Dieu nous a donné aux monde nos vies mesmes pour faire recognoistre le Roy tel qu'il est, le tirer de l'opression & des perils qui le menacent, faire entretenir les Edits de pacification, procurer le soulagement du peuple, faire regner la Iustice, deffendre les bons & les garantir cõtre toutes violences, faire punir les meschãs & coulpables, & restablir toutes choses en leur splendeur & dignité par vne generalle & vtile reformation de tant de desordres & par la iuste punition de ceux qui en sont les autheurs. Ausquels nous imputons tous les inconueniens qui peuuent arriuer de la iuste deffence, a laquelle ils nous ont reduits dont ils seront seuls coulpables, puis qu'au lieu d'arrester le mal qui menace l'Estat, ils le hastent & precipitent ayant donné les Conseils de rompre la conferance & refusé

tous moyens & conditions iustes & raisonnables à faire porter le Roy à vne guerre non necessaire, & partant iniuste, pour aux despens de sa Maiesté, se venger de leurs passions par l'efusion du sang de ses bons & fidelles subiets, declarons que les armes que nous serons contrains de prendre pour cest effect, ne sont que pour le Roy & sa liberté pour la conseruation de sa personne, de sa Couronne & des loix fondamentales du Royaume, nous serons aussi prests de les poser qnand sa Maiesté plus libre & mieux conseillee, aura pourueu aux choses cy-dessus representees & autres plus particulierement desduittes dans les remonstrances de la Cour de Parlement, & par les cahiers des Estats & iusques à ce qu'elle y ayt apporté par sa prudẽce des remedes certains & conuenables, nous la supplions encore tres-humblement de donnre ce contentement à ses subiects de differer son partement attendu le notable preiudice que sa Maiesté pourra autrement receuoir par l'alteration des cœurs & affections de ses peuples dont les miseres & calamitez qui sont extremes & lamentables, leur feront porter impatiãmẽt de ne recueillir de l'asemblee des Estats le fruict & le soulagemẽt qui leur a esté tant de fois promis.

Et d'autãt que les mariages des Roys ne sont point affaires particulieres & domestiques : mais que leur Royaume & Estat y ont tres-grand interest, comme choses qui peuuent entretenir ou rompre la tranquillité publicque, nous supplions tres humblemẽt sa Maiesté d'y vouloir faire garder l'ordre & cher cher les seuretez necessaires en affaires de telle cõsequence pour garentir son Estat à l'aduenir des entreprises qui se peuuẽt faire a la faueur de ce ma-

riage, & pour cest effect auant toutes faire verifier & enregistrer le contract au Parlement, ainsi que par les termes d'icelluy, elle s'y est expressément obligee & qu'il a esté pratiqué de tout temps: ensemble vne declaration par laquelle sera ordonné en consequence, & execution des antiennes ordõnances, & loix du Royaume, que nuls Espagnols ou autres estrangers ne seront admîs en aucunes charges, Gouuernemens, Offices, Benefices, Capitaineries, ny autres fonctions publiques dedans le Royaume, ny offices domestiques dans la maison de la Royne future, ainsi qu'il se trouue auoir esté tousiours pratiqué en tous Estats, notamment en Angleterre, lors du mariage de la Reyne Marie, auec Philippes prince d'Espagne, ou pareille ordonnance pour pareille cause, & pour euiter perils inconueniens fut verifiee au parlemẽt du pays, & pour leuer les soupçons, & iustes deffiances que les alliãces d'Espagne, vne à cause de la precipitation dont on vse pour les accomplir, ont donné à tous les alliez de la France.

Novs supplions aussi sa majesté entretenir & confirmer de nouueau les anciennes alliences, & confederations que le feu Roy d'eureuse memoire a renouuelees auec tant de, soing, & de prudence auec les Princes potentats & Republiques estrangers, comme vn des plus certains moyens de la seureté de l'Estat, & du repos de la Chrestiẽté: Que si nonobstant ces considerations si raisonnables, si necessaires & si legitimes, on fait aduancer les forces du Roy contre nous ou aucuns de ceux qui sont associez a nous, ce que nous attendions auant que nous [illegible] ndre. On ne doit trouuer mau-

mais si nous opposons à ceste violence vne iuste & legitime deffence, la nature & la necessité permettans à tous hommes de deffendre leurs vies, & de repousser par tous moyens la force par la force, ne nous restant plus pour nous garantir du mal que de recouurir auec remedes extresme, qui neantmoins doyuent estre trouuez iustes, puis qu'ils sont necessaires, lesquels ayant euité tant que nous auons peu. Nous voudrions bien encores à present ne nous en ayder, sinon que nous sommes reduits à ceste extremité, ou de voir l'exterminatiõ de la maison de France, & par icelle la ruyne de l'Estat d'vne dffence legitime & necessaire pour la cõseruatiõ de l'vne & de l'autre.

Prions & exortons tous les Princes, , pairs de Frãce, & Officiers de la Couronne, Seigneurs Cheualiers, Gouuerneurs, Gentilshommes & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tous les parlemens, tous les Ordres & Estats de ce Royaume, toutes les Villes & communautez, & generalemẽt tous ceux qui se disent encores François, & q̃ ne sont encores ioincts à nous de nous secourir & assister en vne cause si iuste. Requerons & adiurons tous les princes Estats estrangers, tous les anciens alliez & confederez de cest Estat, de nous y prester, ayde, faueur & assistance, & ne permettre que de si bons & loyaux subiects, les princes du Sang & autres princes. & Officiers de la Courõne soyẽt opprimez par vne telle coniurtiõ pour la cõsequence qu'elle apporteroit à tous les Estats de la Chrestienté.

De Coucy ce 16. Iuillet 1615.

Signé H. DE BOVRBON.